RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 04 JAN. 2019

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 10 décembre 2018 pour le comité technique d'administration centrale ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 13 décembre 2018 pour le comité technique ministériel ;

Arrête

Article 1er

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel sont fixées comme suit :

Organisation syndicale	Représentants
CFDT	1 représentant titulaire ; 1 représentant suppléant.
FO	2 représentants titulaires ; 2 représentants suppléants.
FSU	3 représentants titulaires ; 3 représentants suppléants.
UNSA	1 représentant titulaire ; 1 représentant suppléant.

Article 2

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale sont fixées comme suit :

Organisation syndicale	Représentants
CFDT	3 représentants titulaires ; 3 représentants suppléants.
FO	1 représentant titulaire ; 1 représentant suppléant.
FSU	1 représentant titulaire ;

	1 représentant suppléant.
UNSA	1 représentant titulaire ; 1 représentant suppléant.
CFTC	1 représentant titulaire ; 1 représentant suppléant.

Article 3

Les organisations syndicales listées aux articles 1er et 2 doivent avoir procédé aux désignations auxquelles elles peuvent prétendre avant le 28 janvier 2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 14 JAN. 2019

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
S. DELAPORTE

